

DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION
ET LA GESTION D'UNE PISCINE

Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU
12 avril 2023

PUBLIE LE : 21 AVR. 2023

Délibération n°230412-7 : Mise à jour du règlement intérieur et des conditions générales de vente

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril à vingt heures, le Comité du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine, dûment convoqué par le Président le six avril, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Arnaud PERICARD**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 12 AVRIL 2023

PRESENTS

AIGREMONT	Alexandre GAYMAY, DELEGUE TITULAIRE Emma SADOUD, DELEGUEE TITULAIRE
CHAMBOURCY	Marie-Pascale TUVI, DELEGUEE TITULAIRE
MAREIL-MARLY	Christian DUSSART, DELEGUE TITULAIRE Maria WENTHOLT, DELEGUEE TITULAIRE
MARLY-LE-ROI	Benoît BURGAUD, DELEGUE TITULAIRE Marie-Odette ALAIS, DELEGUEE TITULAIRE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	Arnaud PERICARD, PRESIDENT Serge MIRABELLI, DELEGUE TITULAIRE

ABSENTS EXCUSES

AIGREMONT	Frederic PENVEN, DELEGUE SUPPLEANT Annie DONGRADI, DELEGUEE SUPPLEANTE
CHAMBOURCY	Myriam GUY, DELEGUEE TITULAIRE Emmanuel PUISEUX, DELEGUE SUPPLEANT Armelle LEJAY, DELEGUEE SUPPLEANTE
LE PECQ	David MANUEL, DELEGUE TITULAIRE Raphaël PRACA, DELEGUE TITULAIRE Richard HULLIN, DELEGUE SUPPLEANT Julie SAMPIERI, DELEGUEE SUPPLEANTE
LE VESINET	Louis LE MASSON, DELEGUE SUPPLEANT Salma BELOUAH, DELEGUEE TITULAIRE
MAREIL-MARLY	Gilles MORINI, DELEGUE SUPPLEANT Philippe BARDET, DELEGUE SUPPLEANT

Communes non représentées : LE PECQ / LE VESINET

Assistaient à la séance

Monsieur Philippe LE BEULZE, Directeur Général des services mutualisés d'Unilys
Monsieur Cyrille SCHUSTER, Directeur des pôles sportifs et culturels d'Unilys
Madame Agnès CHEVALIER, Responsable du service secrétariat/assemblées d'Unilys
Madame Gaëlle LEVEUGLE, Assistante du service secrétariat/assemblées d'Unilys

Nombre de communes	:	7
QUORUM	:	8
Délégués présents	:	9
Pouvoirs	:	2
Délégués comptant pour le vote	:	10 pour la délibération n°8 relative à la convention lieu de convivialité 11 pour les autres délibérations

OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

RAPPORTEUR : Monsieur BURGAUD, Vice-président

VU l'article 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°140622-5 du 14 juin 2022 relative aux modifications du Règlement Intérieur du Dôme ;

VU la délibération n°221213-3 du 13 décembre 2022 relative aux modifications des conditions générales de vente ;

CONSIDERANT la volonté de modifier certaines modalités des conditions générales de vente et du règlement intérieur afin de les adapter aux activités proposées au sein du Dôme et à la grille tarifaire ;

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Vice-président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ADOpte les modifications des Conditions Générales de Vente et du Règlement Intérieur du Dôme.

DIT que ces modifications sont applicables à effet immédiat.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **21 AVR. 2023**

Transmis en Préfecture et affiché le **21 AVR. 2023**

Marie-Odette ALAIS
Secrétaire de séance

Pour Extrait Conforme

Arnaud PÉRICARD
Président du Syndicat Intercommunal

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Tout usager de l'établissement doit respecter le règlement intérieur et le protocole sanitaire en vigueur, dont un exemplaire est affiché dans le hall d'accueil. Un exemplaire papier peut être remis sur demande.

Les fermetures ponctuelles de l'établissement, qu'elles soient à titre sportif, évènementiel **ou technique**, ne modifient pas la période de validité des articles vendus.

L'équipement est fermé au public le 1^{er} mai, le 1^{er} novembre, le 25 décembre, le 1^{er} janvier et lors des fermetures techniques.

Lors des jours fériés, les horaires du dimanche sont appliqués.

L'accès aux espaces forme et bien-être est interdit aux moins de 16 ans.

I. Les tarifs réduits

➤ **Entrée piscine individuelle et carte de 10 entrées piscine**

Seules sont concernées par le tarif réduit, les personnes âgées de moins de 25 ans.

➤ **Pass annuels**

Seules les personnes ci-dessous sont concernées :

▪ **Les Résidents**

L'utilisateur souhaitant bénéficier de ce tarif doit obligatoirement fournir un justificatif de domicile de moins de trois mois

Sont considérés comme résidents les habitants des sept communes du Syndicat Intercommunal : Aigremont, Chambourcy, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Le Pecq, Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, Le Vésinet.

Pour les enfants majeurs résidant chez leurs parents, et qui ne possèdent pas de justificatif de domicile à leur nom, un justificatif de domicile au nom des parents, la pièce d'identité d'un des parents en cours de validité (CNI, permis de conduire, passeport) et la copie du livret de famille sont nécessaires.

En l'absence des pièces justificatives nécessaires, le tarif normal est systématiquement appliqué pour toutes les activités concernées.

▪ Familles nombreuses

Il concerne les familles composées au minimum de trois enfants de moins de 18 ans sur présentation de la carte nominative « famille nombreuse SNCF » en cours de validité ou, à défaut, sur présentation du livret de famille accompagné des pièces d'identité en cours de validité (CNI, permis de conduire, passeport).

▪ Moins de 25 ans

Il s'applique sur présentation d'un justificatif d'identité avec photographie et mentionnant la date de naissance.

▪ Personnes en situation de handicap

Il est appliqué sur présentation d'un justificatif en cours de validité délivré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

▪ Senior

Il s'applique aux personnes âgées de 65 ans et plus sur présentation d'une pièce d'identité.

Les réductions ne sont pas cumulables entre elles.

II. **Gratuité**

Elle s'applique :

- aux enfants de moins de trois ans, hors bébés nageurs
- aux accompagnateurs des groupes appartenant ou non aux communes membres du Syndicat Intercommunal sur la base d'un accompagnateur gratuit pour cinq enfants payants de moins de 6 ans, de huit enfants payants âgés de 6 à 12 ans ou de huit adolescents ou adultes payants
- aux accompagnateurs de groupes de personnes porteuses d'un handicap, dans la limite d'un accompagnateur par personne
- à l'accompagnateur d'une personne en situation de handicap,
- aux personnes désireuses d'essayer une fois dans l'année, une activité aquatique, fitness ou de plein air,
- aux accompagnants d'un enfant de **moins de 12 ans**, jusqu'aux vestiaires, afin de l'aider à se déshabiller et à s'habiller et de le confier à un adulte responsable pour assister à une activité encadrée associative ou aux cours de l'Ecole de natation. **L'accompagnant utilisera la carte d'abonnement de l'enfant, préalablement configurée, pour accéder à l'espace aquatique.**
- à la mise à disposition partielle du bassin aux établissements scolaires (maternelles et élémentaires) des communes membres du Syndicat Intercommunal,

III. Actions de promotion

Afin de promouvoir l'établissement, le comité autorise le Président à délivrer gratuitement, par décision :

- des tickets d'entrée, dans la limite de cinq contres marques par an, aux établissements scolaires des communes membres du Syndicat Intercommunal ou limitrophes dans le cadre de leurs manifestations périscolaires, des goodies d'une valeur inférieure à 5 euros, aux usagers, dans le cadre d'événementiels,

IV. Types d'accès aux activités

➤ **Entrées unitaires**

L'entrée unitaire est valable de l'entrée à la sortie de l'équipement.

Dans le cas d'une fermeture prématurée de l'établissement ou d'une indisponibilité ponctuelle de l'espace dans lequel un usager souhaiterait se rendre et si la responsabilité de l'équipement est engagée, l'usager peut prétendre, s'il est présent dans l'équipement depuis moins d'une heure, à une contre-marque lui permettant de revenir sans frais supplémentaire dans un délai d'un mois.

Lorsque l'usager est invité à quitter les lieux pour non-respect du règlement intérieur (maillot de bain non conforme, absence de bonnet de bain ou de chaussures propres, attitude non correcte, ...), il devra partir sans réparation.

➤ **Cartes 10 entrées ou 10 séances activités aquatiques, forme ou bien-être**

Les cartes 10 entrées ou 10 séances ne sont pas nominatives et peuvent être utilisées par plusieurs usagers pendant leur durée de validité et pendant les temps d'ouverture au public. **Elles sont valables six mois à compter de la date de vente et ne sont pas remboursables.** Néanmoins, le rechargement d'une carte valide prolonge sa date de validité de six mois à compter de la date du rechargement et permet de conserver les activités encore présentes sur la carte.

➤ **Carte tout espace 10 entrées**

La carte tout espace permet un accès illimité aux espaces piscine, musculation et sauna hammam, hors activités et cours collectifs.

➤ **Entrées CE**

Les contres marques vendues par multiples de 10 ou de 100 entrées réservées aux comités d'entreprise, aux associations, aux entreprises et aux collectivités sont valables un an à compter de la date d'achat. Aucun remboursement et aucune prolongation n'est autorisé pour ces articles.

➤ Abonnements

Les abonnements sont nominatifs et permettent un accès aux espaces choisis pendant leur durée de validité et pendant les temps d'ouverture au public. Les abonnements sont délivrés uniquement si l'utilisateur a renseigné la fiche d'inscription informatisée et remis l'ensemble des pièces justificatives obligatoires pour chaque type d'abonnement.

- **Pass annuel** (engagement 12 mois)

La souscription d'un abonnement annuel (de date à date) engage l'utilisateur sur l'année et ce quel que soit le mode de paiement retenu au moment de l'achat (prélèvements, CB, espèces, chèques vacances,...)

- **Option sans engagement**

La souscription de l'option sans engagement permet à l'utilisateur d'interrompre son abonnement en cours d'année, sans aucun frais. L'utilisateur doit néanmoins prévenir l'établissement par écrit avant le 25 du mois courant pour une prise en compte de sa demande à compter du mois suivant. Le coût de l'option doit être payée simultanément à l'achat de l'abonnement et n'est pas remboursable.

- **Supports d'accès**

Les supports sont la propriété de l'utilisateur. En cas de perte, de vol ou de détérioration de sa carte ou de son bracelet d'accès, la création d'un nouveau support lui sera facturé selon le tarif en vigueur.

- **Remboursement ou suspension d'abonnement**

Un remboursement ou l'arrêt des prélèvements ne pourra intervenir que sur demande écrite, avant le 25 du mois courant, pour une prise en compte de la demande dès le mois suivant, sur présentation du justificatif correspondant et d'un Relevé d'Identité Bancaire et après validation de la demande par le Président ou toute autre personne délégué par lui, pour l'un des trois motifs suivants :

- ✓ un problème médical pendant une durée égale ou supérieure à 6 mois
- ✓ un déménagement à plus de 30 kms du domicile actuel de l'utilisateur ou de l'établissement ;
- ✓ le décès de l'utilisateur

En dehors de ces motifs, aucune demande de remboursement ne sera acceptée, sauf si l'utilisateur a souscrit l'option sans engagement.

En cas d'arrêt maladie supérieur ou égale à un mois et sur présentation d'un certificat médical transmis à l'établissement sous quinze jours à compter de sa date d'édition, l'abonnement pourra être suspendu et prolongé au regard du nombre de jours d'arrêt.

- **Modification d'abonnement**

Il est possible pour un utilisateur de modifier, en cours de période de validité, l'abonnement auquel il est inscrit, **sous réserve que le coût des abonnements nouvellement choisis soit égal ou supérieur à ses abonnements de départ**. Dans ce cas, l'utilisateur s'abonne à nouveau et obligatoirement pour une période d'un an et :

- ✓ Il sera mis fin à ses prélèvements automatiques en cours, si son choix s'était initialement porté sur un paiement mensuel.
- ou
- ✓ En cas de paiement comptant du premier abonnement, il bénéficiera d'un avoir calculé au prorata des mois non utilisés. Tout mois entamé étant dû en entier.

- **Le pass annuel accès piscine + 2 cours hebdomadaires d'Aquagym-Aquafitness**

Il permet un accès illimité à la piscine mais limite à deux cours maximums par semaine la participation aux cours d'aquagym et d'aquafitness.

- **Le pass annuel accès Muscu + Fitness + piscine + 2 cours hebdomadaires d'Aquagym-Aquafitness**

Il permet un accès illimité à la piscine, au plateau musculation et aux cours de fitness mais limite à deux cours maximums par semaine la participation aux cours d'aquagym et d'aquafitness.

V. Réservation des activités aquatiques, forme et bien-être

Chaque usager (abonné, entrée unitaire, carte 10 séances) est dans l'obligation de réserver et payer son activité au préalable

La réservation à un cours collectif se fait par le biais de la plateforme de réservation en ligne ou à l'accueil de l'établissement. Lors de la réservation en ligne, un mail de confirmation est systématiquement adressé à l'utilisateur.

- ✓ L'annulation d'une réservation à un cours collectif pour les détenteurs d'une carte 10 entrées doit intervenir dans un délai minimum de 24h00 avant le cours. À défaut d'annulation, toute absence entraînera le débit d'une séance sur la carte.
- ✓ Les abonnés s'engagent à annuler leurs réservations dans les meilleurs délais et préalablement aux cours afin de permettre l'inscription d'autres utilisateurs. En cas d'absence répétée plus de trois fois, sans annulation préalable, le Dôme se réserve le droit d'interdire les réservations en ligne et à l'accueil des abonnés.

La visibilité des séances d'activité est de 10 jours.

L'utilisateur ne peut pas faire plus de 10 réservations à la fois.

L'utilisateur ne peut pas réserver plus de 5 cours de la même activité de l'espace aquatique.

VI. Ecole de natation et bébés nageurs

La période d'inscription préalable se déroule entre mai et septembre de l'année en cours, suivant le planning défini. Les informations relatives aux périodes d'inscription sont diffusées sur le site du Dôme.

Les activités « Bébés nageurs » et « Ecole de natation » se déroulent de la 2^{ème} ou 3^{ème} semaine de septembre à la dernière semaine de juin.

L'activité est suspendue pendant toutes les vacances scolaires et les jours fériés.

A la fin de chaque séance, parents et enfants doivent quitter l'établissement, l'activité ouvrant droit uniquement à l'activité « bébés nageurs » ou « Ecole de natation ».

L'activité « Bébés nageurs » est valable pour un enfant et un seul adulte accompagnateur (l'un des deux parents), pour une saison, de septembre à juin. Un autre accompagnateur pourra être présent lors la séance, dès lors que la capacité d'accueil du bassin le permet et sous réserve qu'il s'acquitte d'un droit d'entrée.

Les personnes souscrivant un abonnement après le mois de septembre et souhaitant s'engager en cours d'année ne bénéficieront pas d'une réduction.

Lors de la rentrée de septembre, seuls les enfants âgés de 8 mois minimum et de 3 ans maximum peuvent suivre les cours bébés nageurs. Les familles qui souhaitent inscrire leur enfant qui atteindra l'âge de 8 mois après la date de la rentrée peuvent le faire, sous réserve qu'elles s'engagent par écrit à ne pas faire suivre les cours avant les 8 mois effectifs de l'enfant et à ne prétendre à aucun dédommagement.

Les pièces justificatives obligatoires pour valider une inscription à l'activité sont les suivantes :

- Livret de famille.
- Certificat médical autorisant l'enfant à pratiquer l'activité « bébés nageurs ».
- Carnet de santé à jour des vaccinations obligatoires : diphtérie et tétanos (primo vaccination et 1er rappel à 18 mois), poliomyélite (primo vaccination et tous les rappels).

L'école de natation propose également des cours collectifs pour les enfants âgés de 4 à 17 ans et pour les adultes.

VII. Résiliation

Tout abonnement peut être résilié sur demande écrite, dans un délai de 14 jours suivant son achat. Au-delà de ce délai, aucune résiliation ne sera acceptée. Une seule résiliation est possible par période d'un an.

La résiliation des cours de l'école de natation peut intervenir dans un délai de 14 jours après le début des cours. Au-delà de ce délai, aucune demande de remboursement ne sera acceptée.

VIII. Stages

Le tarif des stages sportifs proposés par le Dôme sera fixé, dans les fourchettes indiquées dans la grille tarifaire, par décision du Président. Le prix de l'entrée est inclus dans le prix des activités sportives récurrentes ou ponctuelles ainsi que des stages sportifs.

IX. Animations évènementielles

Le tarif des animations évènementielles est fixé par décision du Président dans la fourchette de prix délibérés. **L'inscription et le paiement se font préalablement à l'évènement et ne peuvent pas donner lieu à remboursement en cas d'empêchement.** Néanmoins, il sera possible, pour l'usager de céder sa place à une tierce personne.

En cas d'annulation par l'établissement, les usagers inscrits à l'activité seront remboursés.

L'annulation par l'utilisateur, dans un délai de 24h00 minimum avant l'évènement, peut lui permettre de bénéficier d'une contremarque sur un évènementiel de même valeur.

X. Moyens de paiement

Les moyens de paiement acceptés à l'accueil de l'établissement comme règlement des articles vendus sont :

- les espèces,
- les chèques *sur présentation d'une pièce d'identité*, sans montant minimum,
- les cartes de paiement (Carte bleue, Visa, Mastercard) sans montant minimum,
- les coupons sport et les chèques vacances. Le rendu monnaie n'est pas pratiqué avec ce mode de paiement.
- le paiement échelonné par prélèvement automatique, pour une vente d'un montant minimum de 200,00 € et après signature par l'utilisateur d'une autorisation de prélèvement, complétée d'un Relevé d'Identité Bancaire et des coordonnées de la banque :
 - Paiement possible en 3 ou 12 mensualités pour toutes les activités
 - Paiement en 10 mensualités pour l'école de natation lorsque l'inscription intervient avant le 30 septembre (après cette date, seul le paiement en une mensualité est autorisé)
 - Les prélèvements interviennent à date fixe sur les comptes bancaires des usagers avant le 10 de chaque mois

Attention, la première mensualité est obligatoirement payée en espèces, chèque, carte, bleue, chèque vacances ou coupon sport lors de l'achat.

- Lors d'un achat en ligne, l'unique moyen de paiement accepté est la carte de paiement.

XI. Traitement des chèques impayés et des rejets de prélèvement :

- En cas de rejet et quel que soit son motif, le Régisseur adresse une relance par mail et à défaut une lettre avec AR au débiteur *lui demandant de régler le montant du rejet du prélèvement ou du chèque impayé directement auprès du Trésor Public, à réception de l'avis de sommes à payer ad hoc.*
- Dès le 2^{ème} rejet de prélèvement, dans le cas où le 1^{er} rejet n'aurait pas été régularisé, toutes les cartes d'entrées et d'abonnements au nom de l'utilisateur sont bloquées, que le rejet soit dû à une provision insuffisante, une contestation du débiteur, ou pour toute autre raison. L'ensemble des prélèvements relatifs aux échéances restant dues sera annulé et sera à payer auprès du Trésor Public, *à réception de l'avis de sommes à payer ad hoc.*
- Pour toute suppression définitive de prélèvements, ou pour chaque rejet de chèque, des frais d'un montant de 30,00 € seront appliqués, par titre de paiement adressé au Trésor Public.
- Tout nouvel abonnement pourra être pris à condition que la situation administrative et financière de l'utilisateur soit à jour. Ces mesures s'appliquent également en cas de chèque impayé.

XII. Conditions tarifaires réservées aux partenaires réguliers

- La grille tarifaire s'applique à tous les partenaires, exception faite des associations qui ont signé une convention d'objectifs et de moyens dont le montant est forfaitaire et annuel.
- Le tarif qui s'applique à toute la période de validité d'une convention est celui qui est en vigueur au moment de la signature de ladite convention.
- Le tarif des locations récurrentes forme et autres services est fixé, dans les fourchettes indiquées dans la grille tarifaire, par décision du Président.
- Un tarif spécifique est appliqué pour la location des lignes d'eau de 25 m et de 50 m en bassin intérieur et de 25 m en bassin extérieur.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'équipement comporte 3 niveaux avec des équipements accessibles au public :

- 1- Le rez-de-chaussée haut composé par :
 - Un hall d'accueil ;
 - Des locaux administratifs ;
 - Une salle de réunion ;
 - Des toilettes ;
 - Des déambulateurs en haut des gradins de la halle bassins et accès aux plages extérieures ;
 - Une salle de musculation ;A l'extérieur :
 - Un solarium ;
 - Un bassin 25 mètres ;
 - Un espace jeux pour enfants ;
 - Un pavillon d'été avec bloc sanitaires d'été et espace petites collations ;
- 2- Le rez-de-chaussée bas composé par :
 - Une halle bassin (1 bassin de 50 m et 1 bassin d'apprentissage avec petit espace balnéo) ;
 - Des gradins ;
 - Une salle de musculation ;
 - Des blocs sanitaires douches ;
 - Des toilettes ;
 - Des espaces de rangement ;
- 3- Le sous-sol 1 composé par :
 - Des vestiaires individuels pour la piscine ;
 - Des vestiaires collectifs pour la piscine ;
 - Des espaces de déchaussage ;
 - Des vestiaires pour l'espace forme et bien-être ;
 - Des toilettes ;
 - Une salle de formation ;
 - Deux salles de cours collectifs ;
 - Un espace bien-être avec sauna, hammam et douches hydromassantes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, le Président du syndicat intercommunal peut établir un règlement intérieur d'utilisation des enceintes sportives dans l'intérêt du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité,

Vu le Code du Sport,

Considérant que le syndicat intercommunal, constitué de 7 communes Aigremont, Chambourcy, Mareil-Marly, Marly-Le-Roi, Le-Pecq, le Vésinet et Commune nouvelle de

Saint-Germain-en-Laye, met à disposition des groupes scolaires, accueils de loisirs, associations et usagers cet établissement sportif,

Considérant qu'il convient dans l'intérêt des biens et des personnes, de fixer les conditions d'utilisation de l'établissement et d'en réglementer l'accès,

ARTICLE 1 - Objet et application du règlement intérieur

Article 1.1 : Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'utilisation des installations et du matériel sportif mis à disposition du public ainsi que les responsabilités encourues en cas de manquement à certaines obligations au sein de l'équipement.

Article 1.2 : Le règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers des installations, aux participants aux activités ou aux visiteurs, spectateurs (ci-après dénommés conjointement les « usagers »), qui s'engagent à en respecter scrupuleusement les instructions et consignes. Tout utilisateur est considéré comme ayant pris connaissance et accepté celui-ci.

Article 2 - Réglementation, organisation et sécurité

Article 2.1 : L'équipement est un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) de type X de 1^{ère} catégorie, soumis à de nombreux contrôles conformément aux textes en vigueur.

Article 2.2 : La fréquentation maximale instantanée (FMI) est de 900 personnes en hiver et de 1 760 personnes en été, du fait des grands espaces et du bassin extérieur. En conséquence, les usagers ne sont pas autorisés à rentrer dans l'établissement dès que ce seuil est atteint. La FMI peut, sur arrêté, être réduite pour des raisons sanitaires notamment.

Article 2.3 : Cet établissement est équipé de matériel de sécurité et de matériel sportif contrôlés périodiquement.

Article 2.4 : Conformément à la législation en vigueur, l'encadrement des activités aquatiques et la surveillance des bassins est effectuée par du personnel qualifié, titulaire d'un diplôme reconnu par l'Etat (article L322-7 du Code du Sport). Il est aussi doté de matériel de réanimation et de première intervention, (matériel d'oxygénothérapie et défibrillateur cardiaque semi-automatique). Le personnel chargé de la surveillance est formé périodiquement aux méthodologies de sauvetage et de secourisme. L'encadrement des activités forme est effectué également par du personnel qualifié, titulaire d'un diplôme reconnu par l'Etat.

Article 2.5 : L'établissement est également doté d'un plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S.). Les usagers devront en conséquence l'appliquer et en cas de nécessité se conformer à toutes directives transmises par le personnel de l'établissement. Il est strictement interdit de faire obstacle à la mise en place des processus de sécurité et de sauvetage. Le plan du P.O.S.S. est affiché à l'entrée de l'équipement et le P.O.S.S. est consultable à l'accueil.

Article 2.6 : Il est obligatoire de :

- Respecter la destination des lignes d'eau (réservées aux clubs, à la nage sportive, à l'utilisation des palmes...) ;
- Respecter le sens de circulation des autres nageurs en nageant à droite ;
- Respecter la réglementation spécifique à l'usage des appareils de musculation et de cardio-training de la salle de mise en forme ;

- Respecter la réglementation spécifique des installations de balnéo et de l'espace bien-être (sauna, hammam et douches hydromassantes) ;
 - Solliciter l'autorisation de son médecin pour l'utilisation de l'espace bien-être (sauna et hammam), la pratique d'une aqua activité ou toute activité de l'espace forme : une attestation sur l'honneur d'aptitude physique pourra être demandée.
- De plus, il sera nécessaire pour toute inscription à l'activité bébé nageur de présenter un certificat médical autorisant la pratique de l'activité et un carnet de vaccination à jour.

Il est interdit de :

- Courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet ;
- Se livrer à des activités violentes ou dangereuses : bousculades, courses dans les espaces de circulation, les escaliers, autour des bassins, plongeurs dans le petit bain ;
- D'avoir un comportement ou des propos qui pourraient porter atteinte à la tranquillité des usagers ou au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 2.7 : Les contrôles des eaux et matériels techniques de l'établissement sont effectués périodiquement et de manière inopinée par les services de l'A.R.S (Agence Régionale de la Santé). Des contrôles sont effectués quotidiennement par le personnel de l'établissement.

Les résultats de l'A.R. S. sont affichés à l'entrée de l'établissement et disponibles auprès du personnel.

Article 2.8 : En cas de non-conformité de l'eau ou de problèmes techniques, l'exploitation de l'établissement pourra être interrompue par les organismes compétents, par la Direction ou en cas d'urgence par le chef de bassin ou les M.N.S. Les groupes sportifs ou usagers en seront avertis par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

Article 2.9 : Toute personne souhaitant accéder à l'équipement doit accepter de présenter le contenu de son sac à l'agent chargé d'assurer la sécurité du site.

Article 2.10 : Toute personne souhaitant accéder à l'équipement doit se conformer aux mesures de contrôle du passe sanitaire en vigueur

Article 2.11 : Les usagers ne pourront emprunter ou pénétrer dans des locaux techniques, passages ou zones interdites, seul le personnel affecté à l'établissement est habilité à y entrer.

Article 3 - Conditions d'accès et inscription

Article 3.1 : Les inscriptions à un programme sportif ou les achats d'entrées se font directement auprès de l'accueil aux jours et heures d'ouverture au public, ou via la plateforme internet de l'établissement. Les ventes de tickets d'entrée ainsi que tout autre achat en caisse cessent 50 minutes avant la fermeture de l'équipement. Le titre d'entrée est valable sans limitation de durée dans l'intervalle des horaires d'ouverture au public au moment de l'entrée dans l'établissement. Toute sortie est définitive. Dans le cas d'une fermeture exceptionnelle et non prévue des bassins, un titre d'accès gratuit pourra être délivré sur demande à l'accueil pour les usagers dont le temps de présence a été inférieur à une heure, sur présentation du justificatif d'accès.

Article 3.2 : Les horaires et tarifs sont ceux affichés à l'accueil de l'établissement et consultables sur le site internet de l'établissement. Les tarifs sont fixés par délibération du comité intercommunal. Un justificatif de domicile de moins de 3 mois devra être présenté

pour bénéficier des tarifs « résidents ». De même, un justificatif approprié sera à produire pour les bénéficiaires d'un tarif réduit :

- Carte famille nombreuse ou livret de famille pour bénéficier du tarif famille nombreuse
- Pièce d'identité pour bénéficier du tarif réduit sénior à partir de 65 ans
- Notification MDPH + Pièce d'identité ou carte invalidité pour bénéficier du tarif réduit personne en situation de handicap
- Carte lycée ou étudiant en cours de validité pour bénéficier du tarif réduit lycéen ou étudiant

Article 3.3 : Les détenteurs de carte 10 entrées musculation et sauna hammam peuvent accéder à l'espace au maximum 30 minutes avant la fermeture de l'espace. Au-delà, l'accès n'est plus possible. Les accès à la piscine sont possibles 50 minutes avant la fermeture.

Article 3.4 : L'évacuation des bassins s'effectue au signal des maîtres-nageurs, 30 minutes avant la fermeture de l'espace aquatique.

La sortie des salles de sport s'effectue 15 minutes avant la fermeture, au signal du l'éducateur sportif.

La sortie de l'espace bien-être s'effectue 15 minutes avant la fermeture de l'équipement. Tous les usagers doivent avoir quitté l'établissement à l'heure de fermeture.

Article 3.5 : Les titres émis ont une durée limitée variable. Ces durées sont fixées par délibération du comité intercommunal. En cas d'interrogations, il convient de se renseigner auprès de l'accueil.

Article 3.6 : Des fermetures exceptionnelles, totales ou partielles, peuvent être décidées, notamment pendant les périodes de fermetures techniques obligatoires, pour permettre la réalisation de travaux ou assurer l'entretien, pour l'organisation de manifestations, ou par suite de circonstances particulières rendant les aires impraticables ou dangereuses. Ces fermetures d'une durée comprise entre 15 et 25 jours par an feront l'objet d'une information à la clientèle par voie d'affichage et ne pourront pas donner lieu à un remboursement ou à une prolongation de validité des cartes ou abonnements en cours si la durée totale sur l'année est inférieure à 26 jours.

Article 3.7 : En période d'ouverture du solarium (espaces verts), toutes les entrées sont payantes que les personnes fassent le choix de se baigner ou pas.

Article 3.8 : L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 3 ans accompagnés d'une personne majeure responsable, sauf pour les enfants inscrits aux bébés nageurs.

Article 3.9 : Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure, habillée en tenue de bain, qui en assume la responsabilité, autour et dans les bassins, dans l'ensemble de l'établissement.

Article 4 - Gestion des installations

Article 4.1 : Le fonctionnement de l'équipement relève du contrôle de la collectivité. Les usagers sont tenus de se conformer à toute injonction faite par le personnel de l'établissement, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

Article 4.2 : Les bassins sont placés sous la responsabilité du chef de bassin ou M.N.S., qui assure l'application du présent règlement sous l'autorité du Président du syndicat

intercommunal, du Directeur Général des syndicats intercommunaux et du Directeur de l'établissement.

Article 4.3 : Les bassins (bassin d'apprentissage, grand bassin et bassin extérieur) sont mis à disposition des groupes scolaires, accueils de loisirs, groupes sportifs associatifs et usagers, suivant les périodes, jours et heures fixés. L'accès au grand bassin est exclusivement réservé aux personnes sachant nager ou en cours d'apprentissage, accompagnées ou encadrées par une personne responsable.

Article 4.4 : L'équipement est fermé au public le 1^{er} mai, le 1^{er} novembre, le 25 décembre et le 1^{er} janvier.

Article 5 - Accueil des groupes

Article 5.1 : L'accès aux installations pour les groupes scolaires, associatifs, accueils collectifs de mineurs, n'est autorisé qu'en présence d'un responsable identifié qui s'engage à assurer la surveillance des membres du groupe et à faire respecter le règlement intérieur.

Article 5.2 : L'accès de l'établissement aux associations sportives s'effectue uniquement sur réservation et est soumis à la signature d'une convention d'utilisation qui précisent des règles spécifiques complémentaires au règlement intérieur. Les groupes associatifs restent des utilisateurs de l'établissement et sont soumis aux obligations réglementaires liées à l'utilisation des locaux (connaissance du présent règlement, et du P.O.S.S.).

Article 5.3 : L'accès aux groupes et accueils de loisirs, et plus particulièrement en période estivale, doit faire l'objet d'une fiche d'identification « Sortie baignade pour les groupes » de la Direction du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DSDJES). Les accès restent conditionnés par le respect des textes en vigueur relatifs à l'encadrement des groupes.

En cas de manquement, l'accès à la piscine pourra être refusé de manière temporaire ou définitive aux contrevenants.

Article 5.4 : Les responsables de groupe ou association doivent :

- Signaler la présence de leur(s) groupe(s) au responsable de la surveillance et de la sécurité dès leur arrivée dans l'équipement ;
- Se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes de sécurité ;
- Prévenir le responsable de la surveillance et de la sécurité en cas d'accident ou d'incident de tout ordre ;
- S'assurer de la présence d'un encadrement suffisant par rapport au nombre et à l'âge des enfants dont il a la responsabilité.
- S'assurer de l'encadrement constant de leur(s) groupe(s), à tout moment et en tout lieu (bassins, vestiaires, extérieur, etc.)

Article 6 – Accueil des adhérents de l'école de natation

Article 6.1 : L'inscription aux cours collectifs de natation est faite, dans la limite des places disponibles, à réception de l'ensemble des pièces demandées et après règlement de la cotisation. Une carte d'accès est alors remise à l'utilisateur.

Article 6.2 : L'utilisateur n'a accès qu'aux cours auxquels il est inscrit. Il ne peut en aucun cas utiliser sa carte d'accès dédiée aux cours collectifs dans un autre cadre.

Article 6.3 : Les cours sont dispensés de septembre à juin (sauf modification(s) exceptionnelle(s) du planning) en-dehors des vacances scolaires, des jours fériés et des fermetures techniques.

Article 6.4 : Pour pouvoir accéder à son cours, chaque usager doit obligatoirement badger sa carte d'accès sur les modules d'accès situées à l'entrée de l'établissement.

Article 6.5 : L'accès à l'établissement est autorisé 15 minutes avant et 15 minutes après chaque cours afin de faciliter le passage aux vestiaires.

Article 6.6 : L'entrée dans l'eau n'est autorisée qu'en présence du M.N.S. en charge du groupe de natation.

Article 6.7 : Les personnes accompagnatrices doivent rester à l'accueil ou dans la halle bassin, dans la zone prévue à cet effet et matérialisée.

Article 7 - Conditions d'utilisation des installations

Article 7.1 : Hygiène et propreté

Article 7.1.1 Les usagers doivent respecter les normes d'hygiène élémentaire ainsi que les dispositions spécifiques à l'établissement. Ils doivent adopter une tenue vestimentaire et une attitude correcte et conforme aux bonnes mœurs.

Article 7.1.2 L'accès aux zones réservées aux baigneurs et à l'espace bien-être est interdit aux porteurs de lésions cutanées, non munis d'un certificat de non-contagion.

Article 7.1.3 Le passage dans les vestiaires est obligatoire avant d'accéder aux espaces bassins, forme-fitness et bien-être. La nudité est interdite.
L'habillage et le déshabillage se font exclusivement dans les cabines des vestiaires.

Article 7.1.4 L'établissement est non-fumeur et il est interdit d'y introduire ou d'y consommer de l'alcool ou des stupéfiants. L'utilisation de cigarette électronique est interdite à l'intérieur de l'équipement. Toutefois, il est prévu une zone fumeur dans l'espace extérieur de l'établissement, lorsque le solarium est ouvert. En dehors de cette zone, il est strictement interdit de fumer.

Article 7.1.5 L'établissement est interdit aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiant.
L'accès à ces personnes sera refusé.

Article 7.1.6 Sauf disposition particulière, les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Article 7.1.7 L'apport de sa bouteille d'eau est autorisé. Toute entrée d'alimentation est interdite. Deux petits espaces ont été créés pour la prise d'une collation, d'un petit en-cas (intérieur/ extérieur). Il est interdit de se restaurer sur le lieu d'activité. Une exception est faite pour les bébés, l'eau et le lait sont acceptés, à condition que le récipient de transport ne soit pas en verre.

Article 7.1.8 Tout accès aux bassins ainsi qu'à l'espace bien-être est précédé d'une douche obligatoire avec savonnage afin d'éliminer tous résidus corporels (sueur, peaux mortes, cheveux, crème). Il en est de même aux retours du solarium extérieur, notamment en cas d'utilisation de produits de protection solaire.
Il est obligatoire de :

- Se déshabiller et de s'habiller dans les locaux réservés à cet effet,
- Porter une tenue de bain appropriée, se conformer à l'affichage en place pour le choix du maillot autorisé,
- Porter un bonnet de bain quelle que soit la situation capillaire ;
- Pour les enfants de moins de 3 ans de porter une couche étanche,
- Passer sous la douche et par les pédiluves avant de pénétrer dans les bassins.

Il est interdit de :

- Se baigner en monokini pour les femmes, de porter un short, bermuda ou caleçon : se référer à l'affichage à l'accueil de l'établissement ;
- Prendre le soleil nu(e) ou en monokini ;
- Se déshabiller hors des cabines ;
- Pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone « pieds secs » dans les vestiaires et sur les plages ;
- Jouer avec les grilles de reprise des eaux de fond de bassin ;
- Jouer au ballon sans autorisation du M.N.S. ;
- Plonger avec des lunettes de vue ;
- Nager sous les plongeoirs alors que ces derniers sont utilisés ;
- Accéder aux plongeoirs ou à la structure gonflable en place sans autorisation du M.N.S. ;
- Fumer, vapoter en dehors de la zone située en extérieur et où cette pratique est tolérée ; tout appareil à combustion (Narguilé / Chicha / Barbecue,...) est strictement interdit ;
- Cracher ;
- Se raser
- Utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus (désinfection des pieds),
- Se baigner le corps enduit d'huile solaire ;
- Apporter son sac de sport au bord du bassin exceptés les filets renfermant du matériel sportif transportés depuis chez soi dans un second sac ;
- Apporter des tables, chaises et glacières de camping ;
- Circuler en patinette, rollers, 2 roues motorisées ou non, dans l'enceinte de l'équipement ;
- Accéder aux bassins, salles de sport ou espaces collectifs avec un ou des animaux.

Article 7.2 - Utilisation du matériel et des installations sportives

Article 7.2.1 Les usagers s'interdisent de dégrader les locaux, mobiliers, installation ou matériel sportif de l'établissement de quelques façons que ce soit, ou de dénaturer la faune et la flore des espaces extérieurs.

Article 7.2.2 L'utilisation de matériels sportifs spécifiques est soumise au respect des consignes indiquées par l'encadrement.

Article 7.2.3 La direction se réserve le droit exclusif de l'encadrement de toute forme d'intervention pédagogique (enseignement ou animation, particulier ou collectif) assuré par des personnels qualifiés au sein de l'établissement. Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner quelque leçon ou animation que ce soit, bénévolement ou contre une rémunération directe ou indirecte, en dehors du personnel des clubs ayant signé une convention avec le propriétaire des lieux, le syndicat intercommunal. Cela est valable sur les bassins et dans les salles de sport.

Article 8 - Conditions d'utilisation de l'espace bien-être (sauna – hammam – douches hydromassantes)

Article 8.1 L'accès à l'espace « Bien-être » est réservé aux personnes ayant acquitté un droit d'accès. Dans le cas contraire, la Direction se réserve le droit d'exclure de l'espace les personnes qui ne sont pas autorisées à y accéder. Aucune contrepartie financière ne pourra être demandée.

Article 8.2 L'espace « Bien-être » n'est accessible qu'aux personnes à partir de 16 ans. Les personnes de moins de 16 ans ne sont pas admises.

Article 8.3 Les titres d'accès sont individuels et ne sont donc valables que pour leurs titulaires. La présentation du titre est exigible avant de commencer toute activité. Le personnel se réserve le droit de refuser l'accès en cas de refus de présentation.

Article 8.4 La pratique du sauna et du hammam est déconseillée :

- Aux personnes ayant des problèmes cardiaques et pulmonaires ;
- Aux femmes enceintes.

Ainsi que dans les cas :

- D'hypertension,
- D'infections aiguës (grippe, bronchite, angine, rhino-pharyngite),
- En période de convalescence de maladies infectieuses (hépatite virale, toxoplasmose, mononucléose infectieuse, infections rénales),
- D'insuffisances veineuses (jambes lourdes, varices, séquelles de phlébite),
- D'asthme.

Article 8.5 Il est obligatoire, pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- De prendre une douche savonnée avant de pénétrer dans l'espace bien-être ;
- De s'asseoir ou s'étendre sur une serviette sur les banquettes du sauna ;
- De porter un maillot de bain propre ;

Il est interdit :

- De mettre en fonctionnement les appareils (saunas, hammam) et de modifier les réglages de ces appareils et notamment la température ;
- De s'épiler, se raser le corps ou d'utiliser des produits de soin corporel tels que gants de gommage... ;
- D'arroser les pièces volcaniques avec autre chose que de l'eau ;

Il est recommandé, pour la pratique du sauna et du hammam :

- De ne pas porter d'objet métallique (bijoux) ;
- Pour les porteurs de lentilles de contact, de les enlever afin d'éviter tout accident ;
- De limiter la pratique à 17 minutes consécutives ;
- De sortir de l'espace au moindre signe de fatigue (vertiges, déshydratation...) et de prévenir le personnel de l'établissement.

Article 9 - Conditions d'utilisation de l'espace Forme

Article 9.1. Toute personne qui utilise le matériel de musculation et de cardio-training engage sa responsabilité et doit s'être assurée auprès d'un médecin qu'elle n'a pas de contre-indication pour la pratique de ces activités.

Article 9.2 Il est obligatoire, pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- de porter une tenue de sport et des chaussures adaptées et réservées à la pratique de l'activité en salle (pas de pratique en maillot de bain, **ni torse nu**) et dédiées à cette pratique ;
- d'installer une serviette avant d'utiliser les tapis ;
- d'apporter une serviette éponge pendant les cours et entraînements ;
- de nettoyer, à l'aide des moyens mis à disposition par la direction de l'équipement, sa machine, avant et après utilisation ;
- ranger le matériel utilisé.

Et il est interdit :

- d'accéder aux espaces et de suivre un cours collectifs ou d'utiliser les machines en tenue de bain ;
- de manger dans l'espace bien-être. Un espace de convivialité est aménagé à l'entrée de l'établissement pour vous accueillir pour une petite collation ;
- de déplacer du matériel et d'empêcher l'accès aux sorties de secours ;
- de pénétrer dans les salles de musculation en chaussures de ville ou en tenue de ville ;
- de prodiguer des conseils à un autre usager.

Article 9.3 Les cours seront assurés dès le premier participant pour les activités aquatiques et à partir de deux personnes pour les activités forme et l'accueil dans les salles et activités aquatiques est limité à la capacité maximale autorisée. L'accès sera refusé si le nombre de participants atteint le quota réglementaire.

Article 9.4 La Direction se réserve le droit de modifier en tout temps les horaires, le type et le nombre total de cours collectifs en fonction de la disponibilité des encadrants, de la fréquentation du cours....

Article 10 - Publicité et activité commerciale

Article 10.1 Toute publicité et activité commerciale sous quelque forme que ce soit sont interdites sans autorisation préalable du Directeur de l'établissement.

Article 11 - Prises de vues

Article 11.1 Les prises de vues sont autorisées à condition d'avoir l'accord des personnes concernées ;

Toute prise de vue destinée à une diffusion publique doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur de l'établissement.

Article 12 - Armes

Article 12.1 Il est interdit de porter ou de faire usage d'une arme quelle que soit sa nature, ainsi que de tout objet susceptible d'envoyer un projectile pouvant représenter un danger pour autrui. Tout objet contondant est interdit dans l'enceinte de l'équipement.

Article 13 - Nuisances sonores

Article 13.1 Les usagers s'engagent à respecter la quiétude des lieux et s'interdisent en conséquence les émissions sonores ou musicales, et les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif.

Article 14 - Vols

Article 14.1 Tout matériel ou effet personnel appartenant à un usager, reste sous sa responsabilité. En cas de vol ou de dommage survenant au cours d'un programme, ou au sein de l'établissement, la responsabilité de ce dernier ne peut être recherchée à ce titre. Des casiers sont mis à la disposition des usagers. Il leur est recommandé de n'y laisser aucun objet de valeur et de conserver avec eux la clé de ce dernier. En outre, chaque soir, à la fermeture de l'équipement, tous les casiers sont ouverts et vidés par le personnel, sans garantie pour les utilisateurs concernant leurs effets personnels et évacués de l'équipement sous huitaine.

Article 15 - Assurance et responsabilité

Article 15.1 L'inscription à un programme ou l'achat d'entrée assure uniquement aux usagers, le bénéfice d'une assurance Responsabilité Civile souscrite par le propriétaire auprès de sa compagnie d'assurance pour les dommages causés aux tiers et dont ils pourraient être déclarés responsables. Les garanties au titre des accidents corporels n'étant pas incluses, la Direction de l'établissement, encourage vivement les usagers à examiner leur couverture personnelle au regard du sport pratiqué, et à la compléter, au besoin, par la souscription d'une assurance complémentaire. En conséquence, il appartient à chaque usager de souscrire, s'il l'estime nécessaire, une assurance complémentaire en annulation, Interruption de programme, vol ou en Individuelle Accident, auprès de leur propre assureur.

Article 15.2 Les usagers sont responsables des pertes ou détériorations de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations et au matériel mis à leur disposition. Tout dommage ou dégât causé aux installations ou au matériel sportif sera réparé par les soins de la direction de l'établissement et facturé à leur auteur sans préjudice des poursuites pénales que l'établissement peut engager à son encontre.

Article 16 - Discipline

Article 16.1 Les usagers doivent se conformer aux consignes de l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées, au sein de l'établissement et dans le cadre des activités.

Article 16.2 Les usagers s'interdisent d'avoir un comportement mettant en péril leur propre sécurité ou la sécurité et le bien être des autres, ou susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 16.3 En tout lieu et en toute circonstance, ils sont tenus d'observer une attitude correcte vis-à-vis du personnel ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres usagers. Aucune manifestation discourtoise envers l'établissement, ses usagers ou son personnel n'est admise.

Article 16.4 Aux bassins, les maîtres-nageurs sauveteurs ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur d'établissement. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel à la force publique, appel aux services de secours extérieurs, évacuation des bassins. Dans les salles sportives, il en est de même pour les éducateurs sportifs présents.

Article 17 – Sanctions

Article 17.1 Tout manquement au présent Règlement intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions.

Article 17.2 L'établissement se réserve le droit d'exclure à tout moment, de manière temporaire ou définitive, toute personne dont le comportement peut être considéré comme agressif et/ou mettant en danger la sécurité et/ou le bien être des autres usagers ou du personnel.

Article 17.3 En tant que de besoin, il pourra être demandé le concours de la force publique et des poursuites pénales pourront être engagées contre l'utilisateur individuel ou le groupement fautif.

L'utilisateur exclu, qui n'aura plus accès aux locaux, installations et activités de l'établissement, ne pourra prétendre à aucune indemnité ou remboursement des sommes déjà versées.

Arnaud PERICARD

Président du Syndicat Intercommunal